



### Synthèse du dispositif

(intégrant les dispositions du décret du 16 avril 2020)

## I Aide 1<sup>er</sup> volet (dispositions applicables pour les demandes au titre du mois d'avril 2020)

- **Pour qui**
- Personnes physiques (entrepreneurs individuels, micro-entrepreneurs, etc.), les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.), **les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs.**
  - Début d'activité avant le 01/03/2020
  - Pas de déclaration de liquidation judiciaire au 01/03/2020

**Le décret du 16 avril 2020 ouvre le bénéfice de l'aide aux entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde, seules celles se trouvant en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 demeurant exclues.**

- Remplissant les conditions suivantes :

- Effectif jusqu'à 10 salariés ;
- CA HT du dernier exercice clos < 1 M€ <sup>(1)</sup>;
- Bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos < 60 000 euros <sup>(2)</sup>;

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice :

<sup>(1)</sup> le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €.

<sup>(2)</sup> le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois.

Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos:

➔ pour les entreprises en nom propre, 60 000 €. **Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur;**

➔ pour les sociétés, 60 000 euros **par associé et conjoint collaborateur.**

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros



### ➤ Autres conditions d'éligibilité

Ces entreprises ont :	
soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 30 avril 2020	<p>soit subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % pendant cette période :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ par rapport à la même période de l'année précédente;</li> <li style="text-align: center;">ou</li> <li>✓ si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019;</li> <li style="text-align: center;">ou</li> <li>✓ pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020;</li> </ul>

Les personnes qui remplissent les conditions percevront sur demande :

Une aide forfaitaire de 1500 euros si la baisse du CA est supérieure ou égale à 1 500 €

ou

Une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1500 €.

La demande à réaliser par voie dématérialisée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) au plus tard le 31 mai accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires;
- les coordonnées bancaires de l'**entreprise et non celles du dirigeant pour les sociétés**.



## II Aide 2<sup>nd</sup> volet régional

Les entreprises ayant bénéficié du 1<sup>er</sup> volet pourront bénéficier d'une aide complémentaire plafonnée à 5 000 €

- lorsqu'elles emploient au moins un salarié (pm : et moins de 11 salariés),
- qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours,
- et le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est négatif qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque (**solde net à 30 jours**).

La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet, et sera instruite par les services du conseil régional du lieu de résidence / siège social:

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- Une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours;

### ➤ Montant de l'aide 2<sup>nd</sup> volet

Le montant de l'aide s'élève à :

➔ 2 000 € pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 €, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 € et pour lesquelles le « **solde net à 30 jours** » est inférieur, en valeur absolue, à 2000 €;

➔ au montant de la valeur absolue du « **solde net à 30 jours** » dans la limite de 3 500 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €;

➔ au montant de la valeur absolue du « **solde net à 30 jours** » dans la limite de 5 000 €, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 €.

\*       \*  
\*

#### Liens utiles :

Accès aux demandes en ligne / foire aux questions / aide en ligne	<a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/">https://www.impots.gouv.fr/portail/</a>
Accès aux mesures de soutien / entreprises impactées par le COVID19	<a href="https://www.economie.gouv.fr/">https://www.economie.gouv.fr/</a>